

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

**portant désignation des membres du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document  
d'objectifs du site NATURA 2000 n° FR4201794 « La Sauer et ses affluents »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/12/2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR4201794 « La Sauer et ses affluents » en zone spéciale de conservation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/12/2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR4201794 « La Sauer et ses affluents » ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 modifié le 02 avril 2008 portant création du comité de pilotage Natura 2000 pour le site de la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR4201794 « la Sauer et ses affluents. »

## **Article 2**

Le comité de pilotage Natura 2000 est chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR4201794 « la Sauer et ses affluents ».

## **Article 3**

Le président du comité de pilotage Natura 2000 est élu par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, membres du comité de pilotage, pour une durée de 3 ans.

## **Article 4**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- le représentant du conseil régional Grand-Est ou son suppléant ;
- le représentant du conseil départemental du Bas-Rhin ou son suppléant ;
- le représentant de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn ou son suppléant ;
- le représentant de la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ou son suppléant ;
- le représentant de la communauté de communes du pays de Wissembourg ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Dambach ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Langensoultzbach ou son suppléant ;
- le représentant de la commune d'Obersteinbach ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Windstein ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Biblisheim ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Climbach ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Durrenbach ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Froeschwiller ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Goersdorf ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Gunstett ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Lampertsloch ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Lembach ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Morsbronn-les-Bains ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Niedersteinbach ou son suppléant ;
- le représentant de la commune d'Oberdorf-Spachbach ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Wingen ou son suppléant ;
- le représentant de la commune de Woerth ou son suppléant ;
- syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA) ou son suppléant ;
- le représentant de la commission locale Sauer-Pechelbronn (Grand cycle de l'eau) ou son suppléant ;
- le représentant de la commission locale Sauer-Eberbach (Grand cycle de l'eau) ou son suppléant ;
- le représentant de la commission locale de Woerth (Eau potable) ou son suppléant ;
- le représentant de la commission locale Sauer-Pechelbronn (Assainissement) ou son suppléant ;
- le représentant du syndicat intercommunal Sauer-Eberbach ou son suppléant ;
- le représentant du syndicat mixte du parc naturel régional des Vosges du Nord ou son suppléant, en tant que groupement de collectivités et en tant qu'animateur ;

### **Représentants des propriétaires et usagers :**

- le représentant de la chambre régionale d'agriculture Grand-Est ou son suppléant ;
- le représentant de la confédération paysanne d'Alsace ou son suppléant ;
- le représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Bas-Rhin ou son suppléant ;
- le représentant des jeunes agriculteurs du Bas-Rhin ou son suppléant ;
- le représentant de l'organisation professionnelle pour l'agriculture biologique et biodynamique en Alsace ou son suppléant ;
- le représentant de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin ou son suppléant ;

- le représentant de l'association des maires des communes forestières du Bas-Rhin ou son suppléant ;
- le représentant de l'association forestiers privés d'Alsace ou son suppléant ;
- le représentant du centre régional de la propriété forestière Grand-Est ou son suppléant ;
- le représentant de l'office du tourisme de Niederbronn-sur-les-bains ou son suppléant ;
- le représentant de l'office du tourisme Sauer-Pechelbronn ou son suppléant ;

#### **Représentants d'associations de protection de la nature :**

- le représentant du club vosgien ou son suppléant ;
- le représentant d'Alsace nature ou son suppléant ;
- le représentant de la société alsacienne d'entomologie ou son suppléant ;
- le représentant de la société botanique d'Alsace ou son suppléant ;
- le représentant de l'association BUFO ou son suppléant ;
- le représentant du groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace ou son suppléant ;
- le représentant de la ligue de protection des oiseaux ou son suppléant ;
- le représentant de l'association de la nature pour le pays de Niederbronn-les-Bains ou son suppléant ;
- le représentant de l'association groupe écologique d'Outre-Forêt ou son suppléant ;
- le représentant du conservatoire des sites alsaciens ou son suppléant ;

#### **Représentants des services de l'Etat et établissement public :**

- le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand-Est ou son représentant ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le directeur territorial Grand-Est de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le délégué régional Grand-Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional Grand-Est de l'agence française de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique d'Alsace ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le commandant militaire de l'état-major de la région Terre Nord-Est ou son représentant.

#### **Article 5**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

#### **Article 6**

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (via l'application télécours <http://www.telerecours.fr/> ou par voie postale 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 17 OCT. 2019

Le préfet,



Jean-Luc MARX